SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 20 Février 1939

Vu l'adhésion en date du 16 Février 1941 donnée par le Conseil Municipal d'Uchon.

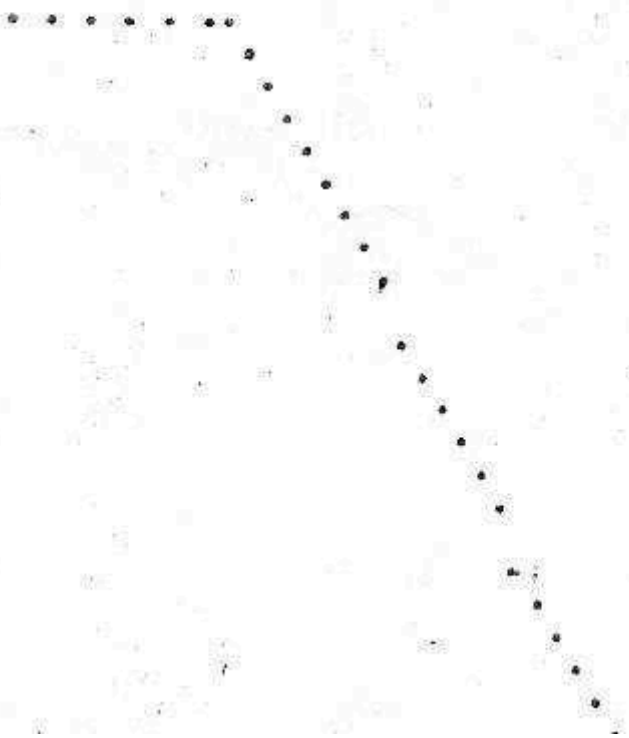

53-38-1-4713-41

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les "Rochers de Carnaval" sis à Uchon (Saône-et-Loire) sur la parcelle cadastrale N° 235p section D

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire et au Maire de la Commune d'Uchon propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des rochers classés.

Paris, le

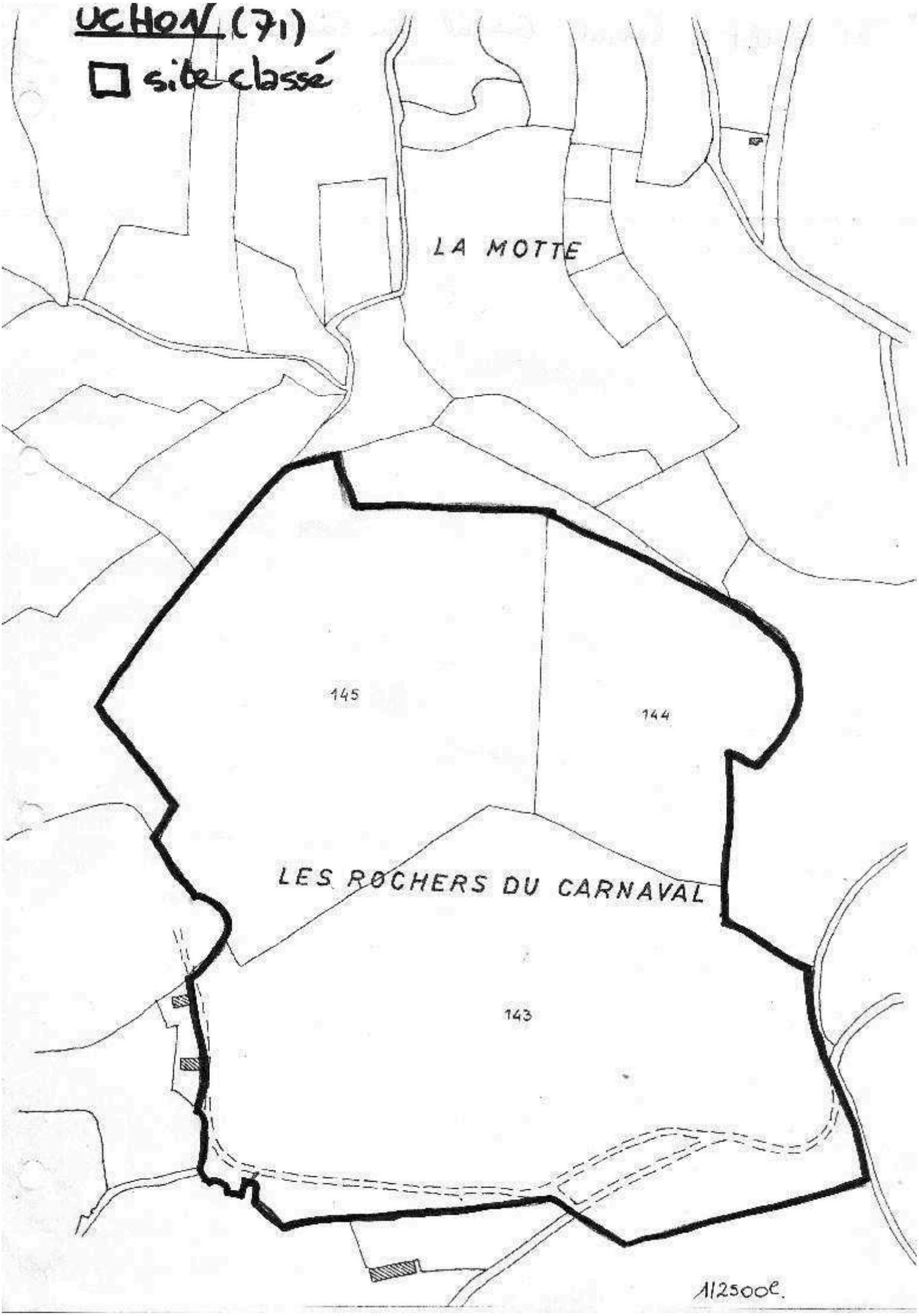
UCHON (71)
site classé
LA MOTTE
145
144
LES ROCHERS DU CARNAVAL
143
1/2500e.